



## Conseil de sécurité

Cinquante-huitième année

**4887**<sup>e</sup> séance

Jeudi 18 décembre 2003, à 12 h 55  
New York

*Provisoire*

---

<i>Président :</i>	M. Tafrov . . . . .	(Bulgarie)
<i>Membres :</i>	Allemagne . . . . .	M. von Ungern-Sternberg
	Angola . . . . .	M. Gaspar Martins
	Cameroun . . . . .	M. Chungong Ayafor
	Chili . . . . .	Mme Serazzi
	Chine . . . . .	M. Cheng Jingye
	Espagne . . . . .	Mme Menéndez
	États-Unis d'Amérique . . . . .	M. Rosenblatt
	Fédération de Russie . . . . .	M. Gatilov
	France . . . . .	Mme d'Achon
	Guinée . . . . .	M. Sow
	Mexique . . . . .	Mme Arce de Jeannet
	Pakistan . . . . .	M. Mahmood
	République arabe syrienne . . . . .	M. Mekdad
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	Mme Howe-Jones

### Ordre du jour

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Quatorzième rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 14 de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité (S/2003/1161)

---

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A.



*La séance est ouverte à 12 h 55.*

### **Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

### **La situation entre l'Iraq et le Koweït**

#### **Quatorzième rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 14 de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité (S/2003/1161)**

**Le Président :** J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant du Koweït une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

*Sur l'invitation du Président, M. Al-Otaibi (Koweït) prend place à la table du Conseil.*

**Le Président :** Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du quatorzième rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 14 de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, publié sous la cote S/2003/1161.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisée à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

« Aujourd'hui, le Conseil de sécurité a entendu un exposé du Coordonnateur de haut niveau nommé par le Secrétaire général, l'Ambassadeur Yuli Vorontsov, sur le quatorzième rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 14 de la résolution 1284 (1999) du Conseil.

Le Conseil de sécurité a exprimé un soutien sans réserve à l'Ambassadeur Vorontsov et a salué les efforts inlassables qu'il déploie en vue du règlement des questions relatives aux nationaux du Koweït et de pays tiers et à la restitution des biens koweïtiens. Le Conseil a décidé que l'Ambassadeur Vorontsov devrait poursuivre ses activités, conformément au paragraphe 14 de sa résolution 1284 (1999).

Le Conseil de sécurité a souscrit aux vues exprimées par le Secrétaire général dans son rapport. Il a fermement condamné les meurtres de Koweïtiens et de nationaux de pays tiers commis par le précédent régime iraquien en violation du droit international et, en particulier, l'enlèvement de civils koweïtiens, hommes et femmes, leur froide exécution dans des coins reculés de l'Iraq et le fait que la vérité ait été dissimulée pendant une décennie entière. Le Conseil de sécurité a dit espérer vivement que les auteurs de ces crimes atroces seraient traduits en justice.

Le Conseil de sécurité a présenté ses sincères condoléances aux familles des nationaux du Koweït et des pays tiers et dit qu'il gardait à l'esprit la situation tragique des familles de ceux qui n'avaient pas encore été retrouvés.

Le Conseil de sécurité a souligné l'importance des travaux de l'Autorité provisoire de la Coalition, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Commission tripartite et de son Sous-Comité technique, et a demandé à toutes les parties intéressées de continuer à rechercher une issue satisfaisante à toutes les questions humanitaires relevant du mandat de l'Ambassadeur Vorontsov

Le Conseil de sécurité a déploré que les biens koweïtiens, y compris les archives nationales, n'aient pas encore été restitués au Koweït, et a encouragé l'Autorité provisoire de la Coalition et les autres parties intéressées à continuer de tout faire pour que les biens et les archives du Koweït soient recherchés et restitués, conformément au paragraphe 6 de sa résolution 1483 (2003). Le Conseil de sécurité a décidé de garder à l'examen le mandat de l'Ambassadeur Vorontsov et a dit attendre avec intérêt le prochain rapport. »

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2003/28.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase

actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

*La séance est levée à 13 heures.*